

GE_GERICHTE ATA/366/2010 vom 8. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_366_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/366/2010 du 8 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/366/2010 del 8 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), l'université met en place une procédure d'opposition interne à l'égard de toute décision au sens de l'art. 4 de la loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits du 29 mai 1970 (LTA - E 5 05) avant le recours au Tribunal administratif.

En application de cette disposition, l'art. 217 al. 1 du règlement sur le personnel de l'université entré en vigueur, comme la LU, le 13 juin 2008, tout membre du corps du personnel administratif et technique touché par une décision

- 3/4 - A/1815/2010 au sens de l'art. 4 LTA, rendue par l'université et qui a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit modifiée ou annulée, de former opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

L'art. 218 al. 1 du même texte précise que les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

E. 2

En l'espèce, Mme Z_____, fonctionnaire administrative de l'université a saisi directement le Tribunal administratif de la décision de révocation, sans qu'une décision sur opposition n'ait été rendue. En conséquence, son recours sera déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction (art. 72 loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

En application de l'art. 64 al. 2 LPA, le recours sera transmis au rectorat de l'université afin que ce dernier statue sur opposition.

E. 3

Un émolument de procédure, en CHF 250.-, sera mis à la charge de Mme Z_____ dès lors que la voie de l'opposition était précisée dans la décision litigieuse (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.